

RCS : AVIGNON
Code greffe : 8401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AVIGNON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 02203
Numéro SIREN : 902 903 830
Nom ou dénomination : 5B TERRASSEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 10/09/2021 sous le numéro de dépôt 9980

SASU 5B TERRASSEMENT

Société par actions simplifiées unipersonnelle au capital de 1 000 euros.

Siège social :

180 Rue de l'Arc Romain

Place François Tourel

84300 CAVAILLON

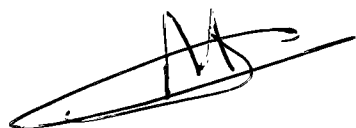
LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, prénom, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements apports
Mr BAREA Sebastien, 276 Rue Marc Panissod 01 170 GEX	70	10	700 apports
Mr BERT Erwan, 100 Rue du Comlomy 01 170 CROZET	30	10	300 apports
Total	100	10	1 000

Certifié exact, sincère et véritable par Mr Sebastien BAREA et Mr Erwan BERT, actionnaires uniques de la Société 5B TERRASSEMENT, SAS en cours d'immatriculation.

Fait à Cavaillon, le 20 juin 2021

Mr BAREA Sebastien



Mr BERT Erwan





**CREDIT AGRICOLE
LOIRE HAUTE LOIRE**

PRO-AGRI PLAINE DU FOREZ
18 BOULEVARD LACHEZE
42600 MONTBRISON
Tél. : 04 77 58 15 34
Fax : 04 77 58 76 47

V / réf.: 00903690925
N / réf.: CEDRIC BUTAUD

Attestation de dépôt

pour constitution de capital social
(Articles L225-5 et R225-6 du code de commerce)

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Loire Haute-Loire dont le siège social est sis à : 94 rue Bergson BP 524 42007 Saint-Etienne Cedex 1 atteste

qu'il a été déposé le 19/06/2021 par Mr BAREA Sébastien et Mr BERT Erwan fondateur - conformément à la réglementation en vigueur -

- Au compte spécial bloqué n° 00903690925
ouvert au nom de la Société en formation, dénommée 5 B TERRASSEMENT
au capital de 1 000,00 EUR
sans appel public à l'épargne
dont le siège social est établi à 180 rue de l'arc romain place François Tourel 84300
CAVAILLON
la somme de 1 000,00 EUR représentant la partie libérée soit : 100,00 % du capital social
- Une liste comportant les membres fondateurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux (ci-après annexée).

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait à MONTBRISON, le 19 Juin 2021

YVAN TARI
Directeur de l'agence



**CRÉDIT AGRICOLE
LOIRE HAUTE-LOIRE**
9, Place de la Boaterie - 42110 FEURS
Tél. 04 77 26 17 40 - Fax 04 77 26 62 78

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Loire Haute-Loire société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, dont le siège social est à St-Etienne - 94 rue Bergson BP524 42007 ST ETIENNE Cedex 1 et le siège administratif est à Le Puy en Velay 16 avenue Jeanne d'Arc, CS 80001 43009 LE PUY EN VELAY CEDEX - 380 386 854 RCS ST-ETIENNE - code APE 6418Z
Société de courtage d'assurances, immatriculée sous le n° 07 023 097 auprès de l'Organisme pour le registre des Intermediaires en Assurances
Téléphone 04 77 79 55 00 - Télécopie 04 77 79 57 49

Liste des fondateurs

Société : 5 B TERRASSEMENT

Compte n° 00903690925

Liste des personnes physiques

Prénom Nom	Date de naissance	Montant versé en €
BERT Erwan	01/02/1990	300,00
BAREA Sébastien	05/06/1984	700,00

YVAN TARI
Directeur de l'agence

**CA CRÉDIT AGRICOLE
LOIRE HAUTE-LOIRE**
9, Place de la Boaterie - 42110 FEURS
Tél. 04 77 26 17 40 - Fax 04 77 26 02 18

SAS 5B TERRASSEMENT

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros.

*Siège social :
180 Rue de l'Arc Romain
Place François Tourel
84300 CAVAILLON*

En cours d'immatriculation au RCS AVIGNON

STATUTS

Les soussignés :

- **Mr Sébastien BAREA**, né le 5 juin 1984 à Pertuis (84), de nationalité française, célibataire non soumis par un PACS, demeurant 276 Rue Marc Panissod 01170 GEX.

Et

- **Mr Erwan BERT**, né le 01 février 1990 à Feurs (42), de nationalité française, célibataire, demeurant 100 Rue du Colomby 01 170 CROZET.

ont décidé de constituer une société par actions simplifiée et ont adopté les statuts établis ci-après.

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient être ultérieurement, une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les lois et règlement en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet les activités terrassement, petits travaux de maçonnerie, location de matériel TP, démolition, désamiantage, installations VRD, aménagements extérieurs, travaux publics, installations de chantiers et nettoyage fins de chantiers, servitudes et installations sous terraines, achats et reventes de matériel de travaux publics, tous travaux de gros œuvre de bâtiment, de démolition et de curage de bâtiment, d'enrochement, déneigement, tous travaux de bucheronnage et entretiens espaces verts, location d'espaces de stockage et activités de garde meuble et la participation, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant

SD ER

se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise de location-gérance de tous fonds de commerce ou d'établissements ; la prise d'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale de la société est :

5B TERRASSEMENT

La société exercera sous les marques commerciales :

- Laurène Terrassement
- Lhéo TP

Cette marque commerciale sera déclarée lors de l'inscription de la dite société au Registre du Commerce et des Sociétés et pourra être utilisés dans le fonctionnement courant de la dite société auprès notamment des administrations et de la clientèle. Il pourra faire l'objet d'encaissements bancaires au titre des marques commerciales.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale utilisée ainsi que la dénomination principale devront être précédées ou suivies immédiatement des mots « société par actions simplifiée ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au domicile du Président :

***180 Rue de l'Arc Romain
Place François Tourel
84300 CAVAILLON***

Il pourra être transféré en tout autre endroit en France. Tout transfert à l'étranger devra faire l'objet d'une décision des associés à la majorité des $\frac{3}{4}$.

ARTICLE 5 – DUREE

SB 2 EB

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés.

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été procédé à l'apport de :

- **1000 euros en numéraire** de la manière suivante :

- **Mr Sébastien BAREA : 700 euros**
- **Mr Erwan BERT : 300 euros**

déposé sur un compte au nom de la société en formation à la banque Crédit agricole Loire Haute Loire 18 Boulevard Lacheze 42 600 MONTBRISON comme il en résulte d'une attestation de dépôt de capital social délivrée par la dite banque le 19 juin 2021.

La totalité du capital social de 1000 euros est ainsi libéré à la signature des présents statuts.

La totalité du capital social est ainsi libéré à la signature des présents statuts.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL ET ACTIONS

Le capital social est fixé à la somme de 1000 euros, capital social de la SAS.

- I- Il est divisé en 100 actions de 10 euros nominal chacune, entièrement libérées et de même catégorie.
- II- Toute modification de capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Les modifications du capital relèvent d'une décision collective des associés prise à la majorité des voix présentes ou représentées. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de les réaliser, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les actions sont réparties de la manière suivante :

- **Mr Sebastien BAREA : 70 actions numérotées de 1 à 70 inclus.**
- **Mr Erwan BERT : 30 actions numérotées de 71 et 100 inclus.**

L'intégralité des actions suscitées représente 100% du capital social.

 ³ 

ARTICLE 8 – TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Art 8-a Inaliénabilité pendant deux années

Les actions de la société sont inaliénables pendant 1 an à compter de son immatriculation.

Cette interdiction d'aliéner les actions concerne toutes mutations à titre gratuit ou onéreux portant sur les actions elles-mêmes ou sur les droits d'usufruit et de nue-propriété des dites actions, y compris les cessions par voie d'adjudication publique volontaire ou forcée en vertu d'une décision de justice, ainsi que tout transfert par voie d'apport, de fusion, scission, ou dévolution à la suite d'une dissolution ou d'une confusion de patrimoine.

L'interdiction d'aliéner doit faire l'objet d'une mention spéciale sur les comptes de titres ouverts au nom des associés dans la société.

Toute cession intervenue en violation de cette interdiction est nulle, sauf accord préalable écrit de l'ensemble des associés non cédants. Les associés conviennent par les présentes qu'ils pourront revenir sur cette clause d'inaliénabilité en cas de cession agréée par l'unanimité des voix dans les conditions édictées dans les articles 8 b et suivants.

Par exception aux dispositions qui précèdent, cette interdiction d'aliéner sera automatiquement levée en cas de mise en jeu d'exclusion, dans les conditions fixées à l'article 9 des statuts.

Art 8 b Transmission

Passé le délai de deux années pendant lequel les actions de la société sont inaliénables en vertu des dispositions ci-dessus, les actions seront cessibles dans les conditions détaillées ci-après.

- 1- Les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux entre associés s'effectuent librement.
- 2- Toutes autres transmissions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, fusion, scission ou de dévolution à la suite d'une dissolution ou d'une confusion de patrimoine ou, encore, par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par décision collective des associés statuant l'unanimité.

A cet effet, l'associé cédant notifie la cession ou la mutation projetée à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant l'identité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Les associés doivent statuer sur l'agrément sollicité et le Président doit notifier leur décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision des associés n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision des associés faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

- 3- En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus, pour faire connaître aux associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il renonce à son projet.

Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet, dans les conditions prévues ci-dessus, le Président est tenu, dans le délai de quinze jours suivant sa décision, de notifier aux associés, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les associés disposent d'un délai d'un mois pour se porter acquéreurs des dites actions.

Si à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donnée.

- 4- A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Nonobstant l'expertise la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du Président.

Les frais d'expertise seront supportés par moitié par l'associé cédant, moitié par les acquéreurs des actions au prix fixé par expert.

- 5- La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

- 6- Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption, à égalité de prix et de condition, exercé par notification au président dans le délai de six semaines au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visé ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant que l'associé souhaite acquérir les actions en vertu de son droit de préemption, étant précisé que l'acquisition doit porter sur l'intégralité des actions soumises au droit de préemption.

A l'expiration dudit délai de six semaines et avant celle du délai de sept semaines fixées ci-dessus, le président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Si les demandes effectuées en vertu du droit de préemption sont supérieures au nombre d'actions dont la cession est projetée, les dites actions sont réparties par le président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de quarante cinq jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

Si le bénéficiaire du droit de préemption décide de ne pas mettre en œuvre son droit, il pourra choisir de faire appliquer à son profit l'une des clauses visée au 8a ou 8b

8c Droit de sortie partielle conjointe

Si le bénéficiaire du droit de préemption choisit de ne pas le mettre en œuvre, l'associé cédant s'engage, à la demande expresse du bénéficiaire de la clause, à obtenir du tiers

acquéreur que celui-ci procède auprès de lui-même et des autres associés à l'achat, par parts proportionnelles à leur participation dans le capital, d'un volume de titres dont l'addition lui permettra d'acquérir le pourcentage de participation visé dans son offre d'achat initiale.

La présente clause permettra ainsi à l'associé non désireux ou dans l'incapacité de mettre en œuvre une préemption sur l'intégralité des titres à céder de maintenir une participation proportionnelle à celle de l'associé cédant.

8d Clause de sortie conjointe totale

Au cas où l'un des associés envisagerait de céder toute ou partie de sa participation dans la société à un tiers, comme en cas de réalisation projetée de toute opération financière, et notamment de toute fusion, absorption, augmentation ou réduction de capital, qui aurait ou pas pour effet, immédiatement ou à terme, de lui faire perdre la majorité du capital et/ ou des droits de vote de la société, celui-ci s'engage à permettre également à l'autre actionnaire, si ce même tiers, dont l'actionnaire cédant se portera solidairement garant dans les mêmes conditions et notamment de prix.

Le projet de cession devra être notifié à l'actionnaire bénéficiaire de la clause de sortie conjointe, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quarante cinq 45 jours au moins avant la date prévue pour la réalisation, afin de lui permettre, le cas échéant, l'exercice de la faculté de sortie qui lui est conférée aux termes des présentes.

Cette notification devra préciser la nature de l'opération projetée, le nombre de titres concernés par celle-ci, leur prix ou leur valeur, telle que retenue dans le cadre de ladite opération, les conditions de paiement, l'identité précise et l'adresse des bénéficiaires de celle-ci et des personnes qui les contrôlent si nécessaire ainsi que toute autre condition ou modalité importante de la transaction.

Art 8 c Indivisibilité

- 1- Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.
- 2- Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 9 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

La présente clause ne sera applicable que si la société comporte, à la date de mise en œuvre, plus de deux associés.

Art 9-a Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Art 9-b Exclusion facultative

1- Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la société
- Mésentente grave entre associés entraînant un blocage de plus de trois mois dans les prises de décisions des associés de la société
- Faits ou actes susceptibles de porter atteinte aux intérêts, à la réputation ou à l'image de la société.

2- Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à l'unanimité, c'est-à-dire au 3/4 des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et sa voix n'est pas prise en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président.

Si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

3- Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- Notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés.
- Convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 15 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

4- Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions. Il est alors expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Art 9-c Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent, dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

SD 7
EB

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 10 – DIRECTION DE LA SOCIETE / PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

1- Désignation

Le premier Président de la société est désigné à l'article 18 des présents statuts.

En cours de vie sociale, le Président est ensuite désigné par décision collective des associés. Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent, personne physique.

2- Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée de 1 an. En l'absence de demande de révocation par un ou plusieurs associés, la présidence est réputée renouvelée à la date anniversaire de la signature des présents statuts.

3- Démission

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier sa décision sous réserve de respecter un préavis de 1 mois.

4- Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à la majorité des 3/4 des associés.

5- Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés prise à la majorité des 3/4 des associés et résultant d'une assemblée ou d'un vote par correspondance exprimé par courrier ou par télécopie.

6- Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés :

- Réaliser un emprunt
- Acquérir un fonds de commerce
- Prendre une participation
- Acquérir du matériel pour un montant supérieur à 15000 euros
- Céder ou apporter un fonds de commerce

Pour toute embauche d'un salarié sous toute forme légale (CDD-CDI etc...) à moyen ou long terme, le pouvoir du Président à cet égard sera soumis à l'accord du Directeur

Général. Cet accord pourra être donné par écrit, lettre simple ou télécopie à charge au Président d'apporter la preuve de cet accord.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers ou à tout associé pour un ou plusieurs objets déterminés, les représentants du personnel exerçant auprès du Président tous les droits définis par l'article 432-6 du Code du Travail.

ARTICLE 11 – DIRECTEUR GENERAL

1- Désignation

Le Président peut nommer une personne physique ou morale et lui donner mandat de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent, personne physique.

Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

2- Durée des fonctions

La durée des fonctions de Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut-être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général, personne morale
- Exclusion du Directeur Général associé
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général, personne physique

3- Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par le Président, sauf pour la rémunération qui résulterait d'un contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise au contrôle des associés de la SAS conformément à l'article L227-10 alinéa 2 qui statuent à la majorité des 3/4 des associés ; l'actionnaire intéressé à cette convention ne prenant pas part au vote de la résolution.

4- Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 12 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés décident conformément à la loi LME de janvier 2009 de ne pas nommer de commissaire aux comptes.

Les associés pourront en cours de vie de la SAS désigner un commissaire aux comptes par décision collective à la majorité.

ARTICLE 13 – DECISIONS COLLECTIVES

Art 13-a Champ d'application

Les associés sont seuls compétents pour :

- Approuver annuellement les comptes des exercices écoulés et affecter les résultats
- Nommer et révoquer le Président
- Agréer un associé
- Décider d'une opération de fusion, scission, augmentation, réduction ou amortissement du capital
- Apporter des modifications statutaires sauf en cas de transfert du siège social décidé par le Président
- Céder tout ou partie des actifs immobiliers ou du fonds de commerce de société
- Dissoudre la société

Art 13-b Mode de délibération

1- Assemblée

Les décisions collectives peuvent, au choix du Président, résulter d'une assemblée, d'un vote par correspondance exprimé par courrier ou par télécopie, ou encore d'un acte notarié ou sous seing privé exprimant le consentement de tous les associés. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes.

2- Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le Président s'adresse à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote au Président. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant voté contre les résolutions proposées.

3- Réunion d'assemblée

En cas de réunion d'assemblée, la convocation est faite 15 jours au moins à l'avance par lettre simple ou par télécopie adressée à chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion.

SB

EB

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

4- Participation à toute décision collective

Chaque associé peut participer à toute décision collective quelle qu'elle soit et dispose d'une voix.

5- Désignation d'un fondé de pouvoirs

Le Président peut désigner un fondé de pouvoirs habilité à certifier les copies ou extraits de décisions collectives.

Art 13-c Majorité et quorum

Sauf disposition contraire des présents statuts, les décisions collectives doivent être prises à la majorité des voix sur le mode de répartition 1 voix par action.

Toutefois, les décisions sont prises à l'unanimité des associés lorsqu'elles entraînent une augmentation de leurs engagements.

ARTICLE 14 – EXERCICES SOCIAUX

L'exercice social débute le 1 juin pour finir le 31 mai de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le 1^{er} jour de l'immatriculation au RCS et se terminera le 31 mai 2022.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également Un rapport sur la gestion de la société pendant l'exercice écoulé.

ARTICLE 15 – REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que les associés décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tout fonds de réserves extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les associés au prorata de leur droit dans le capital.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini ci-avant.

Les associés peuvent bénéficier, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, d'une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

ARTICLE 16 – LIQUIDATION

Art 16-a Règles de liquidation

Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après, les articles L237-14 à L237-31 du Code de Commerce n'étant pas applicables.

Art 16-b Nomination du ou des liquidateurs

Les associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 13, nomment parmi eux ou auprès de tiers, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du Président et, sauf décision contraire des associés, l'assemblée générale pouvant toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Art 16-c Fin de liquidation

En fin de liquidation, les associés, par décision collective prise aux conditions de majorité et de quorum de l'article 13, statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Art 16-d Remboursement des capitaux propres

Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

ARTICLE 17 – CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 18 – NOMINATION DU PDG - PUBLICITE - POUVOIRS

Le mandat de Président est donné à Mr Sébastien BAREA, né le 5 juin 1984 à Pertuis (84), de nationalité française, célibataire non soumis par un PACS, demeurant 276 Rue Marc Panissod 01170 GEX, soussigné qui accepte.

Il sera donc à l'effet de prendre les engagements courants de début d'activité pour le compte de la société.

Aucun Directeur Général n'est nommé dans les présents statuts.

ARTICLE 19 – IDENTITE DES PREMIERS ASSOCIES

 
12

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 55-8° du décret 67-236 du 23 mars 1967, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

Mr Sebastien BAREA

Mr Erwan BERT

Fait à Cavaillon, le 20 juin 2021, en quatre originaux, dont un pour l'enregistrement, deux pour les dépôts légaux et un pour les archives sociales.

Tout porteur d'une copie pourra procéder aux formalités d'enregistrements et juridiques liés à l'immatriculation de la société.

Mr Sebastien BAREA

Mr Erwan BERT

